



**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU**

**VENDREDI 20 JUIN 2014**

## - Sommaire –

235 – 64 – 14 – ELECTIONS SENATORIALES DU 28 SEPTEMBRE 2014 – DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL ET DE LEURS SUPPLEANTS .....	9
--	---

***L'An Deux Mille Quatorze, Le Vingt Juin***

***Le Conseil Municipal s'est réuni à 17 H 30 en séance publique***

***sous la présidence de Monsieur Yohann NEDELEC, Maire***

Date de convocation : 11 juin 2014

Date d'affichage : 11 juin 2014

***Etaient présents :***

Monsieur Yohann NEDELEC, Maire.

Monsieur Renaud SARRABEZOLLES – Madame Isabelle MAZELIN – Monsieur Laurent PERON – Madame Madeleine CHEVALIER – Monsieur Johan RICHARD – Madame Marie-Thérèse CREACHCADEC – Monsieur Alain KERDEVEZ – Madame Claude BOURNOT-GALLOU, Adjoints.

Madame Danièle LAGATHU – Madame Chantal YVINEC – Madame Jocelyne VILMIN - Madame Chantal GUITTET - Madame Annie CALVEZ – Monsieur Patrick PERON – Monsieur Larry REA – Madame Jocelyne LE GUEN - Monsieur Ronan KERVRANN – Madame Mylène MOAL - Monsieur Thierry BOURHIS – Mr Pierre-Yves LIZIAR – Monsieur Eric CHAMBAUDIE – Monsieur Vincent BASTIEN – Monsieur Thomas HELIES – Monsieur Auguste AUTRET – Monsieur Alain SALAUN - Madame Noëlle BERROU-GALLAUD – Madame Alice DELAFOY - Madame Sonia BENJAMIN-CAIN, Conseillers Municipaux.

***Absents ayant donné procuration***

Madame Marie-Christine MAHMUTOVIC a donné procuration à Monsieur Pierre-Yves LIZIAR

Monsieur Raymond AVELINE a donné procuration à Monsieur Johan RICHARD

Madame Marie-Laure GARNIER a donné procuration à Monsieur Renaud SARRABEZOLLES

Madame Yveline BONDER-MARCHAND a donné procuration à Monsieur Auguste AUTRET

**Monsieur Vincent BASTIEN a été élu secrétaire de séance**

---

En ouverture de séance, Monsieur le Maire demande aux élus leurs éventuelles remarques sur la rédaction du compte-rendu de la séance précédente.

Aucune observation n'étant formulée, il invite les présents à signer le procès-verbal correspondant. Il informe que chaque élu trouvera dans sa pochette la liste des décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal au Maire.

**Décision n° 283 du 29 avril 2014 : signature d'un contrat de location/entretien saisonnier avec la société AVEO Monétique & Services pour la mise en place d'un Terminal de Paiement Electronique au camping municipal de Camfrout durant la saison 2014**

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 235-D41-14 du 4 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

**ATTENDU**

Que la Ville entend permettre aux usagers du terrain de camping de Camfrout de payer leur séjour par carte bancaire,

Que la proposition financière et technique de la Société AVEO Monétique & Services répond à notre attente.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Signature du contrat**

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec la société CIRRA entité du groupe AVEO Monétique & Services – 2, quai du Commerce – 69009 LYON, un contrat de location/entretien saisonnier pour la mise en place d'un Terminal de Paiement Electronique au camping municipal de Camfrout durant la saison 2014.

**ARTICLE 2 – Conditions**

Le montant de la location du TPE s'élève à 20,90 € HT/mois et les frais d'installation sont de 50 € HT. Le paiement se fera par mandat administratif à réception de facture.

**ARTICLE 3 – Prise d'effet**

La date d'effet du présent contrat est fixée au 28 juin 2014 jusqu'au 31 août 2014.

**ARTICLE 4 – Transmission**

Le présent sera :

⇒ Adressé à Monsieur le Préfet du Finistère à Quimper.

⇒ Notifié à la Société AVEO Monétique & Services

⇒ Adressé à Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS.

**ARTICLE 5 – Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 – INFORMATION DU CONSEIL**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 29 avril 2014

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

**Décision n° 284 du 2 mai 2014 : signature d'un contrat de cession de droit d'un spectacle avec l'association « Le théâtre de Zéphyrin » pour la représentation d'un spectacle le 27 juin 2014**

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

Considérant la politique volontariste menée par la Ville en faveur des jeunes enfants de la commune,

**ATTENDU**

Que la ville souhaite favoriser et développer la participation des jeunes enfants de la commune à des activités culturelles.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> – SIGNATURE**

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec l'association « le Théâtre de Zéphyrin », 10 rue du Breuil à VIF (38450), un contrat de cession du droit d'exploitation pour la représentation du spectacle « Et vive la fête ! » le 27 Juin 2014, organisé par le Relais Parents Assistantes Maternelles.

**ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES**

Le contrat définit les droits et obligations des parties : Coût total pour 2 représentations : 635 € TTC - Obligations du producteur du spectacle - Obligations de l'organisateur.

**ARTICLE 2 – TRANSMISSION**

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

**ARTICLE 3 – EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à l'Association « le Théâtre de Zéphyrin ».

**ARTICLE 4 – INFORMATION DU CONSEIL**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 2 mai 2014

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

## Décision n° 285 du 2 mai 2014 : signature d'une convention relative à la mise en place de séances d'animations musicales dans le cadre des activités du RPAM

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

Considérant la politique volontariste menée par la ville en faveur de l'animation pour les jeunes enfants.

### ATTENDU

Que la Ville souhaite favoriser et développer la participation des jeunes enfants de la commune à des activités culturelles,

Que le RPAM, service municipal, organise dans le cadre de ses missions, des animations à destination des enfants accueillis chez les assistantes maternelles de la commune,

### DECIDE

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec l'association Alouwassio, représentée par Monsieur Rock DEGDEBE, 7, rue Isabey à Brest, une convention pour la mise en place de séances d'animation musicales dans le cadre des activités du R.P.A.M.

#### ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

La convention définit les droits et obligations des parties :

- Coût par jour : 156 € TTC (soit 10 dates),
- Coût de la matinée festive du samedi : 200 € TTC,
- Lieu et planning des séances d'animation,
- Durée : jusqu'au 13 Juin 2014 (date de la dernière séance).

#### ARTICLE 2 – TRANSMISSION

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

#### ARTICLE 3 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à l'Association Alouwassio.

#### ARTICLE 4 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 2 mai 2014

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

## Décision n° 286 du 2 mai 2014 : signature d'une convention dans le cadre du Programme d'Aide à l'Accueil de la Petite Enfance (PAAPE) avec le Conseil Général du Finistère

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

Considérant la politique volontariste menée par la Ville, gestionnaire de la structure Halte-Garderie « Bidourik », en faveur de l'accueil de la petite enfance.

### ATTENDU

Que le Conseil Général du Finistère dans le cadre de son programme d'aide à l'accueil de la petite enfance apporte son soutien aux gestionnaires publics.

### DECIDE

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer, avec le Président du Conseil Général du Finistère, la convention dans le cadre du Programme d'Aide à l'Accueil de la Petite Enfance pour la participation au financement de la Halte-garderie « Bidourik ».

#### ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

La convention définit les engagements des partenaires dont les principaux éléments figurent ci-dessous :

- Favoriser la création de places d'accueil pour un développement équilibré des possibilités d'accueil, et favoriser une meilleure prise en compte des territoires sensibles.
- Adapter les réponses aux besoins des familles (accueil court, temps partiel, horaires décalés...)
- Mieux prendre en compte les publics en précarité, par une réponse adaptée et répondre aux attentes spécifiques du Conseil Général pour des publics ciblés (bénéficiaires de minima sociaux, familles monoparentales, actions dans le champ de la prévention et de la protection de l'enfance...)

#### ARTICLE 3 – TRANSMISSION

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

#### ARTICLE 4 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Conseil général du Finistère.

#### ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 2 mai 2014

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

### **Décision n° 314 du 12 mai 2014 : signature d'un contrat de « suivi de l'état du patrimoine immobilier » de la résidence Ker-Laouéna**

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'un audit technique et financier pour la mise aux normes réglementaires de la résidence Ker-Laouéna.

#### **ATTENDU**

-Que ce document fait partie intégrante du dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique nécessaire à l'acquisition de la parcelle AC n° 159 en vue de la construction d'un EHPAD par le SIVU des Rives de l'Elorn,

-Que la proposition du cabinet Bureau Véritas de Brest est conforme à notre attente.

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – SIGNATURE**

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec le cabinet « Bureau Véritas » 22, rue Amiral Romain Desfossés – 29228 BREST Cédex, le contrat-diagnostic technique sur le suivi de l'état du patrimoine immobilier de la résidence Ker-Laouéna.

##### **ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES**

Le contrat définit les droits et obligations des parties :

- Coût de la prestation : 3 000 € HT indexé dont 30 % payables à la commande et les 70 % restants à la remise des rapports.

##### **ARTICLE 3 –TRANSMISSION**

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du Finistère à Quimper conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 DU 22 juillet 1982.

##### **ARTICLE 3 –TRANSMISSION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Bureau Véritas.

##### **ARTICLE 4 – INFORMATION DU CONSEIL**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 12 mai 2014

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

### **Décision n° 325 du 21 mai 2014 : signature d'une convention de prestation pédagogique lors des TAP avec l'AGK**

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

Considérant la politique volontariste menée par la Ville en terme d'actions éducatives en faveur des enfants sur le territoire.

#### **ATTENDU**

Que l'application de la réforme des rythmes scolaires crée de nouveaux temps d'animations périscolaires (TAP),

Que la ville du Relecq-Kerhuon est organisatrice des temps d'Animations Périscolaires,

Que la ville a sollicité des associations locales pour l'accompagner dans l'animation de ces temps,

Que l'Association Gymnique les Kerhorres a fait part de son intérêt pour la démarche.

#### **DECIDE**

##### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – SIGNATURE**

Monsieur le Maire est autorisé à signer, avec l'Association Gymnique les Kerhorres, une convention de prestation pédagogique lors des temps d'activités périscolaires.

##### **ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES**

La convention précise les conditions de mise en œuvre des activités :

- Les animations se déroulent sur cycle de vacances à vacances réparties en 7 séances :
- o Les vendredis 16 et 23 Mai et vendredis 6, 13, 20 et 27 Juin et vendredi 4 Juillet 2014.
- Le prestataire est accompagné d'un animateur municipal dans la mise en œuvre de l'animation,
- L'encadrement se fait à titre gracieux.

##### **ARTICLE 3 – TRANSMISSION**

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

##### **ARTICLE 4 – EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à l'Association Gymnique les Kerhorres.

##### **ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON le 21 mai 2014

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

### **Décision n° 326 du 21 mai 2014 : signature d'une convention de prestation pédagogique lors des TAP avec le Fudoshin Karaté Do**

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

Considérant la politique volontariste menée par la Ville en terme d'actions éducatives en faveur des enfants sur le territoire.

#### **ATTENDU**

Que l'application de la réforme des rythmes scolaires crée de nouveaux temps d'animations périscolaires (TAP),

Que la ville du Relecq-Kerhuon est organisatrice des temps d'Animations Périscolaires,

Que la ville a sollicité des associations locales pour l'accompagner dans l'animation de ces temps,

Que l'Association Fudoshin Karaté Do a fait part de son intérêt pour la démarche.

#### **DECIDE**

##### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – SIGNATURE**

**Monsieur le Maire** est autorisé à signer, avec l'Association Fudoshin Karaté Do, une convention de prestation pédagogique lors des temps d'activités périscolaires.

##### **ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES**

La convention précise les conditions de mise en œuvre des activités :

- Les animations se déroulent sur cycle de vacances à vacances réparties en 8 séances :
- o Les mardis 13,20 et 27 Mai et mardis 3, 10, 17 et 24 Juin et mardi 1<sup>er</sup> Juillet 2014.
- Le prestataire est accompagné d'un animateur municipal dans la mise en œuvre de l'animation,
- L'encadrement se fait à titre gracieux.

##### **ARTICLE 3 – TRANSMISSION**

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

##### **ARTICLE 4 – EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à l'Association Fudoshin Karaté Do.

##### **ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON le 21 mai 2014

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

### **Décision n° 333 du 28 mai 2014 : signature d'une convention de partenariat avec ERDF pour l'embellissement de postes de distribution publique d'électricité**

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

Considérant la politique volontariste menée par la Ville en terme d'actions et de projets en faveur des jeunes sur le territoire.

#### **ATTENDU**

Que dans le cadre de l'amélioration de l'environnement et de la qualité de vie des habitants, la réalisation du projet d'embellissement du poste de distribution publique d'électricité situé rue François Villon est conforme aux attentes de la société ERDF et de la Mairie.

#### **DECIDE**

##### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – SIGNATURE**

**Monsieur le Maire** est autorisé à signer, avec Monsieur Didier Fleurant, Directeur Territorial ERDF, une convention de partenariat relative à l'embellissement de postes de distribution publique d'électricité, organisé par le point d'information jeunesse et les jeunes de la commune.

##### **ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES**

La convention précise les conditions générales et de collaboration :

- Organisation des travaux d'embellissement des postes de distribution publique à effectuer,
- Engagement des parties : participation financière de 305€ soit 50% du coût de l'opération,
- Correspondants - suivi de la convention,
- Durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2014,
- Plan de prévention pour des travaux de peinture à proximité d'ouvrages électriques,

##### **ARTICLE 3 – TRANSMISSION**

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

##### **ARTICLE 4 – EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à ERDF (Electricité Réseau Distribution France).

##### **ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 28 mai 2014

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

**Décision n° 334 du 28 mai 2014 : signature d'une convention de séjour en camping avec le CPA Lathus pour l'accueil d'un groupe de jeunes du 7 au 16 juillet**

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

Considérant la politique volontariste menée par la Ville en terme d'actions éducatives en faveur des jeunes sur le territoire.

**ATTENDU**

Que la ville souhaite proposer un séjour organisé à destination des adolescents du 7 au 16 juillet 2014,

Que la proposition faite par le CPA Lathus est conforme à notre attente.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> – SIGNATURE**

Monsieur le Maire est autorisé à signer, avec le CPA Lathus – « La voulzic » BP 5 – 86390 LATHUS, une convention de réservation relative à un séjour pour adolescents, dans la Vienne, à Lathus, organisé par la Maison de l'Enfance et de la Jeunesse.

**ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES**

La convention précise les conditions générales du séjour :

- Organisation générale et durée du séjour : du 7 au 16 juillet 2014,
- Accompagnement obligatoire d'au moins un adulte avec le groupe de jeunes,
- Coût du séjour : 3€80/enfant/ jour,
- Coût de la mise à disposition de réfrigérateur : 50€ pour la durée du séjour,
- Coût des activités : 17€30/enfant,
- Coût du transport aux activités : 160€ pour la durée du séjour.

**ARTICLE 3 – TRANSMISSION**

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

**ARTICLE 4 – EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au CPA Lathus.

**ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 28 mai 2014

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

**Décision n° 337 du 27 mai 2014 : signature d'une convention autorisant Mme Bougeard à occuper temporairement le domaine public (plages) pour l'exercice d'une activité commerciale.**

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 235-D41-14 du 4 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

**ATTENDU**

- Que Madame Nathalie BOUGEARD a sollicité la Ville pour une demande d'occupation temporaire du Domaine Public pour y exercer une activité commerciale ambulante sur les plages de la commune.

- Que Madame Nathalie BOUGEARD est actuellement propriétaire d'un commerce au Relecq-Kerhuon et remplit donc toutes les conditions liées à la vente de produits alimentaires.

- Que la Ville est favorable à cette démarche qui présente un intérêt certain pour les usagers des sites (plage du Passage et du Moulin Blanc)

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> – SIGNATURE**

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec Madame Nathalie BOUGEARD de la SARL ALBINAT « Charles » – 6, boulevard Charles de Gaulle 29480 LE RELECQ-KERHUON une convention portant sur une occupation temporaire du Domaine Public pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante.

**ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES**

La convention définit avec précision les modalités d'occupation et les obligations des parties.

**ARTICLE 3 – TRANSMISSION**

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

**ARTICLE 4 – EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du RELECQ-KERHUON est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS

et notifié à Madame Nathalie BOUGEARD – Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de GUIPAVAS/LE RELECQ-KERHUON et au Service Financier de la Ville.

**ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 27 mai 2014

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

On passe dès lors à l'ordre du jour et au seul point qui y est inscrit.

**235 – 64 – 14 – ELECTIONS SENATORIALES DU 28 SEPTEMBRE 2014 – DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL ET DE LEURS SUPPLEANTS**

**Dossier présenté par Monsieur le Maire**

**Délibération**

Les collèges électoraux pour l'élection des Sénateurs sont convoqués le dimanche 28 septembre 2014 afin de procéder au renouvellement des Sénateurs de certains départements du territoire national.

Le collège électoral, au sens de l'article L 280 du Code Electoral est composé :

- des Députés et Sénateurs
- des Conseillers Régionaux de la section départementale correspondant au département
- des Conseillers Généraux
- des Conseillers délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués.

La Ville, quant à elle, devra désigner 9 suppléants, tous les élus étant délégués de droit puisque la commune comporte plus de 9 000 habitants.

L'élection des suppléants se fait par liste suivant le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel (même vote que pour les élections municipales) sachant que la personne suppléante doit impérativement être inscrite sur les listes électorales de la commune.

A cet effet, Le Maire annonce que chaque élu dispose de deux bulletins de vote correspondant aux listes réceptionnées avant l'ouverture de la séance, à savoir :

- Celle proposée par la Majorité : « *L'Union pour Le Relecq-Kerhuon* »
- Celle proposée par la Minorité : « *Ensemble bâtissons notre futur* »

On propose, dès lors, au vote des résultats :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....0
- b) Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) .....33
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau .....0  
(article L 66 du Code Electoral)
- d) Nombre de suffrages exprimés (b-c).....33

Calcul du quotient électoral  $d/9 = 3,667$  arrondi à l'entier supérieur : 4

Nom de la liste	Suffrages obtenus	Attribution des mandats de suppléants au quotient suffrages obtenus/Q.E. arrondi inférieur
L'Union pour Le Relecq-Kerhuon	27	6
Ensemble bâtissons notre futur	6	1

Attribution du 8<sup>ème</sup> siège :

Nom de la liste	Suffrages exprimés	Calcul suivant la + forte moyenne	Attribution du mandat de suppléant
L'Union pour Le Relecq-Kerhuon	27	3.85	+ 1
Ensemble bâtissons notre futur	6	3	0

Attribution du 9<sup>ème</sup> siège :

Nom de la liste	Suffrages exprimés	Calcul suivant la + forte moyenne	Attribution du mandat de suppléant
L'Union pour Le Relecq-Kerhuon	27	3.37	+ 1
Ensemble bâtissons notre futur	6	3	0

Résultats définitifs

Nom de la Liste	Nombre de mandats suppléants obtenus
L'Union pour Le Relecq-Kerhuon	8
Ensemble bâtissons notre futur	1
<b>Total</b>	<b>9</b>

**Madame Madeleine CHEVALIER** fait l'intervention suivante :

« Au niveau des sénatoriales dans les communes de 9 000 habitants et plus, ce qui est le cas du Relecq-Kerhuon, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

*Le vote est obligatoire (article L 318 du code électoral). S'ils ne peuvent voter pour un motif légitime, ils sont remplacés par un autre grand électeur. Si la non participation au scrutin n'est pas justifiée, le grand électeur encoure une amende de 100 €.*

*En application de l'article R 162 modifié par le décret du 18 octobre 2013, seul peut être évoqué l'empêchement majeur invoqué au regard des dispositions a et c de l'article L 71, à savoir :*

→ *En raison d'obligations professionnelles, en raison d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme.*

→ *Pour les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.*

*L'empêchement doit être rétabli par justificatif. Toute autre raison ne constitue pas un empêchement et ne permettent donc pas le remplacement du délégué par un suppléant ».*

**Madame Annie CALVEZ** s'interroge sur le 28 septembre 2014 et notamment du jour. Il lui est répondu qu'il s'agit d'un dimanche qui est traditionnellement le jour où le vote se déroule en France.

**Madame Madeleine CHEVALIER** intervient comme ci-après rapporté :

« *Je souhaite faire un petit retour sur les élections européennes. Le scrutin s'est bien déroulé, même si certains bureaux étaient un peu juste en assesseurs.*

*Je tenais tout particulièrement à remercier la liste « L'Union pour Le Relecq-Kerhuon » qui, au-delà de ses 27 élus a amené 21 personnes, dont certaines qui ont été présentes toute la journée.*

*Même si tous les élus de la liste « Ensemble bâtissons notre futur » ont effectué leur devoir d'élu en assurant des permanences d'une demi-journée, je trouve regrettable qu'un seul des 33 candidats aux élections municipales ait participé à se scrutin. D'ailleurs, je remercie Monsieur MIGNON d'avoir fait preuve de citoyenneté.*

*Je sais que c'était la fête des mères, mais nous étions tous concernés...*

*Toutes les élections sont importantes et quand on a souhaité être élu municipal, même quand on a été battu, l'implication citoyenne doit être une évidence.*

*Je vous remercie de votre attention. »*

**Madame Noëlle BERROU-GALLAUD** fait état que des propos tenus lors de l'élection municipale et notamment le jour du scrutin ont contrarié plusieurs de ses colistiers qui n'ont pas souhaité tenir à nouveau un bureau de vote. En outre, la fête des mères n'a pas facilité la disponibilité de certains.

Elle soulève que des difficultés d'organisation ont pu être repérées dans certains bureaux mais se réjouit que globalement tout s'est bien passé comme l'a souligné Madame CHEVALIER.

Sur les difficultés d'organisation, elle prend l'exemple de Mme BENJAMIN-CAIN qui, à peine arrivée le matin, s'est vu signifier de repartir.

**Monsieur Larry REA** informe que Madame BENJAMIN-CAIN était suppléante dans le bureau.

**Madame Sonia BENJAMIN-CAIN** précise qu'elle n'était pas "suppléante" mais "titulaire" et que sa présence n'a pas été jugée nécessaire car il y avait suffisamment de personnes pour la matinée.

Or, elle avait bien indiqué qu'elle n'était disponible que le matin du 25 mai et ceci était d'ailleurs bien stipulé dans le document indiquant les personnes affectées au Bureau ce jour-là.

Après échange avec Mme Mahmutovic, sa présence n'étant pas utile, elle était partie.

Avant cela, elle a pris soin de laisser son numéro de portable à Mme Mahmutovic, lui indiquant qu'elle se libèrerait si besoin pour l'après-midi.

N'ayant pas été contactée, elle est revenue au Bureau vers 17h.

Monsieur le Maire lève la séance à 19 H 00.

**Mr Yohann NEDELEC**

**Mr Renaud SARRABEZOLLES**

**Mme Isabelle MAZELIN**

**Mr Laurent PERON**

**Mme Madeleine CHEVALIER**

**Mr Johan RICHARD**

**Mme Marie-Thérèse CREACHCADEC**

**Mr Alain KERDEVEZ**

**Mme Claudie BOURNOT-GALLOU**

**Mme Danièle LAGATHU**

**Mme Chantal YVINEC**

**Mme Jocelyne VILMIN**

**Mme Chantal GUITTET**

**Mme CALVEZ Annie**

**Mr Patrick PERON**

**Mr Larry REA**

**Mme Jocelyne LE GUEN**

**Mr Ronan KERVRANN**

**Mme Mylène MOAL**

**Mr Thierry BOURHIS**

**Mr Pierre-Yves LIZIAR**

**Mr Eric CHAMBAUDIE**

**Mr Vincent BASTIEN**

**Mr HELIES Tom**

**Mr Auguste AUTRET**

**Mr Alain SALAUN**

**Mme Noëlle BERROU-GALLAUD**

**Mme Alice DELAFOY**

**Mme Sonia BENJAMIN-CAIN**

**Absent ayant donné procuration :**

**Mme Marie-Christine MAHMUTOVIC a donné procuration à Mr Pierre-Yves LIZIAR**

**Mr Raymond AVELINE a donné procuration à Mr Johan RICHARD**

**Madame Marie-Laure GARNIER a donné procuration à Mr Renaud SARRABEZOLLES**

**Madame Yveline BONDER-MARCHAND a donné procuration à Mr Auguste AUTRET**